

## BGE 40 II 197

Bundesgericht (BGE), 1912-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_40\\_II\\_197](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_II_197)

FR: ATF 40 II 197

IT: DTF 40 II 197

### Volltext

196 Erbrecht. N° 36. que l'on pourrait dMuire l'existence d'un lien entre une manifestation de volonte et une signature apposees sur deux feuilles differentes, cette signature ne pourra jamais, par cela meme, couvrir aussi ce lien. Or c' est precisement ce qui est indispensable pour que l'on puisse declarer qu'un testament a He signe. En l' espece les circonstances en lesquelles ce lien pourrait etre recherche seraient seulement la confection de l'acte par Redard, le fait qu'il l'a place dans J'enveloppe, qu'ill'a scelle avec son sceau, soit des faits sans connexite intime avec l'apposi- tion de la signature sur l'enveloppe. En procMant ainsi, on ferait dependre de depositions de temoins toujours incertaines, la question de savoir si le defunt a termine son testament, ou si ce qu'il a laisse n'etait en realite qu'un simple projet. Si meme on admettait avec DANZ (Auslegung der Rechtsgeschäfte p. 176 et suiv.) que l'existence d'une signature et la maniere dont elle a ete apposee peut dependre des coutumes et des habitudes generalement admises, la maniere en laquelle feu Auguste Redard aurait, a en croire les recourants, signe ses dis- positions de derniere volonte, ne pourrait etre consideree comme revetant ce caractere ; en tout cas, l'instance can- tonale n'a pas etabli l'existence d'une pareille coutume et les recourants eux-memes ne l'ont pas alleguee. 6. - Le Tribunal fMeral peut ainsi laisser de cote les autres questions soulevees par les parties, en particulier celle de l'exactitude de la date apposee sur le testament rMige par le defunt et qui est posterieure a celle indiquee par le notaire ChMel comme celle Oll Redard aurait depose son testament en son Hude; il n'est pas besoin non plus de rechercher si le dHunt a entendu apposer sa signature sur l'enve]oppe, ou s'Il a voulu simplement y inscrire ses nom et prenom, ce que l'instance cantonale a envisage . pouvoir dMuire de l'absence du paraphe qu'il employait habituellement mais non d'une maniere constante, et qui est remplace sur l' enveloppe par un simple trait. Sachenrecht. N° 37. 197 Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Le recours estecarte et le jugement du Tribunal can- tonal du 3 mars 1914 confirme tant sur le fond que sur les depens. IV. SACHENRECHT DROITS REELS 37. Arrit da 18, Ile saction civUa du 7 mai 1914 dans la cause Peju contre Sooiete Immobilera Carrefour Gare-Georgette. ce art. 839.-Hypothèque h~gale des artisans et en- trepreneurs. - Competence du Tribunal fe~eral en, cas d'inscription definitive seulement. - Necesslte de 1 InS- cription dans le delai de trois mois. - Notion de l'acheve- ment des travaux. A. - Par convention du 10 fevrier 1912, le demandeur Jean-Marie Peju, entrepreneur à Lausanne, s' est engage vis-a-vis de l' entrepreneur Jean Zolla a lui livrer la pierre de taille destinee à un bâtiment que Zolla construisait pour le compte de la Societe ~obiliere ?u carr:ef?ur Gare-Georgette a Lausanne. Ce batiment etalt termme et meme habite en partie le 24 mars 1913 ; il restait seule- ment aposer environ 1 m3 de pierre de taille au revete- ment de l'angle sud":ouest du premier etage; l'architecte avait en effet ordonne de laisser cet angle inacheve jus- qu'a ce qu'une decision soit prise au su~et.de la ~~nstruc tion d'un garage a côte du bâtiment prmClpal. PeJu re7u~ plus tard l'ordre d'executer les travaux suspendus ronsl que ceux de raccordement entre les deux bâtiments. Ces travaux, qui ont COLLIE 120

fr., ont été exécutés les 24 et 25 avril 1913 par un seul ouvrier. 198 *Sachenrecht*. N° 37. B. - Le 15 juillet 1913, Peju a ouvert action devant le Président du Tribunal civil de Lausanne contre la Société immobilière du carrefour Gare-Georgette; il demandait l'inscription en sa faveur, sur les immeubles de la défenderesse, d'une hypothèque légale de 13559 fr. 60 avec intérêts et accessoires, et se réservait la faculté de conclure à l'audience à une inscription provisoire. Le Président du Tribunal, dans l'assignation notifiée à la Société demanderesse, s'était réservé de préciser la durée et les effets de l'inscription demandée, et de fixer, le cas échéant, le délai dans lequel Peju devrait introduire action. Le procès-verbal du tribunal de première instance ne contient cependant aucune indication à ce sujet; quant à l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal sur appel de Peju, il mentionne seulement les conclusions de l'inscription définitive. La Société demanderesse a conclu au rejet de la demande, parce qu'aucun lien de droit n'existait entre elle et Peju, et parce qu'en outre la demande de celui-ci était tardive. C. - Par jugement du 12 janvier 1914, le Président du Tribunal a ordonné l'inscription d'une hypothèque légale définitive de 120 fr. seulement, sur les immeubles de la Société immobilière à l'exception du garage, sauf à la défenderesse à produire dans les deux jours, après celui où le jugement serait passé en force, une quittance du demandeur ou des sûretés acceptées par le Juge. Sur recours de Peju, le Tribunal cantonal a, par arrêt du 25 février 1914 communiqué aux parties le 9 mars, ordonné au contraire l'inscription d'une hypothèque légale définitive de 13 559 fr. 60 avec intérêts et accessoires. Par déclaration du 28 mars 1914, la Société immobilière a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt; elle conclut à ce qu'il soit réformé dans le sens des conclusions prises par elle devant les instances cantonales, éventuellement à ce que l'inscription ne soit que provisoire et ne soit accordée que sur le bâtiment à l'exception du sol. *Sachenrecht*. N° 37. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 199 I. - A l'audience de ce jour, le représentant de la partie intimée a conclu à la non-entrée en matière sur le recours. D'après lui, l'arrêt attaqué ne constitue pas un jugement au fond aux termes de l'art. 58 al. 1 *RF*, et n'est qu'une décision provisoire, l'existence de l'hypothèque légale définitive que l'instance cantonale a ordonnée, étant subordonnée à celle de la créance qu'elle doit garantir et qui est encore litigieuse. En réalité, la compétence du Tribunal fédéral dépend de la question de savoir si le litige portait sur une inscription définitive d'hypothèque légale des entrepreneurs et artisans ou s'il s'agissait seulement d'une inscription provisoire en vertu des art. 961 et 966 CC, parmi lesquelles rentrent en vertu de l'art. 22 al. 2 de l'Ordonnance fédérale sur le Registre foncier, celles concernant l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. La jurisprudence du Tribunal fédéral a admis en effet (RO 38 II, p. 369 et Praxis II n° 53) que ces dernières décisions ne constituent pas des jugements définitifs, mais sont de simples ordonnances conservatoires ne touchant pas au fond du droit. En l'espèce, on peut se demander si l'instance cantonale n'a pas voulu prendre une décision de cette nature: la demande a été en effet introduite, non devant la Cour civile du canton de Vaud, seule compétente à teneur de l'organisation judiciaire de ce canton pour les contestations portant sur un droit de gage matériel, mais devant le Tribunal de district, que l'art. 4, eh. 45 de la Loi vaudaise d'introduction charge de rendre les ordonnances d'inscription provisoire prévues aux art. 961 et 966 CC. Enfin, on pourrait argumenter dans le même sens en relevant le fait que, dans sa requête au Président du Tribunal: le demandeur ne prétendait pas que sa créance fut certaine, qu'il ne concluait même pas à ce que le bien-fondu fut constaté, et qu'il produisait même des lettres de 1 en 200 *Sachenrecht*. N° 37. l'entrepreneur Zolla exigeant des rectifications au compte présente. En outre, Peju reconnaît qu'une partie de sa créance, soit le 5 %, était payable non en

numeraire, mais en délégations hypothécaires, et qu'une autre partie, soit le dix pour cent, ne sera exigible qu'une année après la reconnaissance provisoire des travaux. - L'arrêt du tribunal cantonal n'en est pas moins rédigé de même tels qu'on ne peut le comprendre que comme une décision ordonnant en faveur du demandeur l'inscription définitive d'une hypothèque légale sur les immeubles de la Société requérante. Il n'indique en particulier pas le caractère provisoire que la décision prise devrait avoir, de sorte que le conservateur du registre foncier serait obligé de l'inscrire dans la colonne réservée aux droits de gage, au lieu de l'indiquer dans celle affectée aux inscriptions provisoires. En outre, si tel eût été le cas, le juge aurait dû, à teneur de l'art. 961 al. 3 ce, déterminer exactement les conséquences qu'il y attachait au point de vue du temps et de l'objet, et fixer le délai pendant lequel le requérant devait faire valoir ses droits en Suisse. La Cour supérieure cantonale ne l'a pas fait, mais a au contraire statué uniquement et expressément au vu des art. 837 et 839 CC. Dans ces conditions: le Tribunal fédéral est obligé, malgré le caractère hypothécaire de la créance du demandeur, d'admettre que l'arrêt attaqué porte sur une hypothèque légale définitive et constitue en conséquence un jugement au fond susceptible d'un recours en réforme aux termes de l'art. 58 OJF. 2. - Au fond, le Tribunal fédéral peut se borner à constater que l'hypothèque légale accordée par l'instance cantonale ne pourra faire l'objet d'une inscription régulière par le conservateur du registre foncier. Il résulte en effet d'un arrêté du Conseil fédéral, siégeant comme: directeur de surveillance du Registre foncier (Rec. Zamboni, F. fed. 1914 vol. H, p. 873), que l'inscription de l'hypothèque légale des artisans doit, à teneur de l'art. 839 al. 2 CCS, Sachenrecht. N° 37. 201 avoir lieu SOUS peine de péremption dans le délai maximum de trois mois à dater de l'achèvement du travail effectué, et que le dépôt de la demande elle-même est sans importance juridique et absolument inopérant à lui seul. La règle édictée par cet article constitue ainsi une prescription établie dans l'intérêt des tiers et une instruction donnée au conservateur d'après laquelle, une fois le délai légal écoulé, il doit se refuser à faire aucune inscription, même si elle avait été demandée au Juge compétent en temps utile. Dans ces conditions, les tribunaux doivent écarter toute inscription d'hypothèque légale définitive, dès qu'ils seront appelés à statuer à ce sujet après que le délai de trois mois prévu par l'art. 839 CC, est écoulé, à moins cependant que, durant ce délai, l'entrepreneur n'ait obtenu une inscription provisoire à teneur des art. 961 et 966 CCS. Le juge ne saurait faire abstraction des actes de l'autorité administrative, lorsque l'existence même d'un droit dépend des actes de cette autorité et quand le refus qu'elle serait fondée à opposer à l'exécution des décisions du juge aurait cette conséquence que le droit reconnu par celui-ci ne pourrait être constaté en la forme légale. En l'espèce. le demandeur aurait dû, dès le début, renoncer à demander une inscription définitive et se borner à réclamer des autorisations compétentes l'inscription provisoire prévue à l'art. 961 CC, inscription que les lois de procédure cantonales doivent rendre possible dans le délai de trois mois. 3. - Au surplus, même si on fait abstraction de l'impossibilité qu'il se serait trouvé de faire procéder à l'inscription ordonnée par la dernière instance cantonale, il faut reconnaître que sa demande d'inscription définitive devrait néanmoins être écartée. L'art. 839 al. 3 CCS indique comme condition nécessaire en pareil cas la reconnaissance de la créance par le propriétaire ou par le juge. Or, la Société requérante opposait au demandeur le fait que l'entrepreneur Zolla contestait le chiffre de son compte, ce qui devait signifier qu'elle se joignait à cette déclaration; en outre, le demandeur ne prétendant pas que la créance était reconnue, le tribunal ne pouvait en ordonner l'inscription sans avoir en mains les éléments nécessaires pour apprécier le bien-fondé des réclamations de peju. 4.

- Enfin, le demandeur, au moment OU l'action a Me in~ro~uite. n'Hait deja plus en droit de requerir une ins- ~npti?n d'hypothèque legale, provisoire ou definitive, que Jusqu a concurrence de 120 fr. representant le prix des travaux de parachevement de l'angle sud-ouest du bâti- ment. Zolla n'aurait pu en effet se refuser a lui faire le reglement de ses livraisons au moment OU la suspension decette partie des travaux aete decidee d'entente entre les interesses ; et cette constatation suffit pour etablir qu'alors la c()nstruction devait etreconsideree comme achevee. Si le demandeur pouvait demander le reglement du prix a ce moment, il avait aussi le droit de reclamer la garantie que la loi lui assurait ; Ja circonstance que le maitre de l'ouvrage ne pouvait pretexter le non-acheve- ment des travaux pour se refuser a payer le prix entmine cette consequence que l'entrepreneur ne saurait non plus seprevaloir du meme fait pour prolonger au dela des trois mois prevus par la loi, le temps pendant lequel il a le droit d'obtenir l'inscription d'hypothèque legale des artisans. . Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est admis; en consequence l' arret de la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois du 23 fevrier 1914 est casse, et la demande formee par Peju a la Societe immobiliere du Carrefour Gare-Georgette declaree mal fondee. Sachenrecht. N° 38. 203 38. Arret da la. Iie saction civila du 13 mai 1914 dans la cause Pa.ssa.t, demandeur, contre :Blank, defendeur. Droit de retention. - Vin vendu en France et expedie a Geneve a l'adresse du mandataire de l'acheteur. - Faillite de l'acheteur. Revendication du vin par le vendeur. Droit du mandataire de retenir la marchandise re~ue jusqu'au paiement de sa creance envers l'acheteur. -:- Conditions de l'exercice du droit de retention (Art. 895 a 898 ce; 203 LP et 443 CO). A. - Le 7 novembre 1912, Andre Passat, negociant en vins a Tain (France), a re~u d'un sieur Graef, negociant en vins a Berne, une lettre par laquelle ce dernier lui com- mandait 35 fats de Côtes du Rhône 1911, a raison de 50 fr. l'hectolitre. A l' origine, il etait convenu que l' expedition se ferait en un seul envoi, a l'adresse de Graef, en gare de Berne. Mais le 14 novembre deja, l'acheteur informa son vendeur que, pour s' epargner des frais de transport consi- derables, il se decidait a prendre livraison de la marchan- dise en deux reservoirs que lui livrerait la maison Blenk de Geneve. Le meme jour, Graef commandait effective- ment aBlenk deux wagons-reservoirs, qui devaient etre rE,ffiplis a Tain et expedies a Berne. Le premier des wagons-reservoirs, portant le n0351929, d'une contenance dt 106 H., fut expedie par Passat le 25 novembre et livre a Graef directement. Le second, le n° 351928, partit de Tain le 28 novembre seulement; il contenait 105 H., representant une valeur de 5250 fr. Il fut expedie par Passat aBlenk, designe comme destinataire et qui le recevait pour le compte de Graef. Le wagon n° 351928 arriva en gare de Geneve, le 3 decembre 1912, avant midi, et fut mis dans la matinee a la disposition de Blenk (v. declaration des CFF du 6 fevrier 1913, confirmee par une attestation Hedigu· et Hirt du 5 avril suivant). Au moment meme Oll Blenk prenait livraison de cette marchandise, ou immediatement apres, Graef etait mis

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.